



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Euregister le 30.11.2016

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und BaudirektionRUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

—
Réf: SJ/ja

Fribourg, le 30 novembre 2016

Gibloux, commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local

VU:

la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC);

le plan d'aménagement local (PAL) de Corpataux-Magnedens approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le 4 mars 2015;

le dossier de la cause,

considérant:

I. Objet

La présente modification du PAL a pour objet l'extension de la zone de gravière (GR) sur les art. 164 (partiel) et 177 (partiel) du Registre foncier (RF) de la commune de Gibloux, secteur Corpataux-Magnedens, l'ajout d'un secteur à prescriptions particulières sur les art. 164 (partiel) et 177 (partiel) RF et l'adaptation correspondante de l'art. 24 y relatif du règlement communal d'urbanisme (RCU).

II. Procédure

Une demande de permis portant sur la modification des cotes du projet de restitution de la gravière "La Tuffière" et la modification du périmètre de l'exploitation pour adaptation à l'état des lieux a été déposée simultanément à la demande de modification du PAL.

La modification du PAL et la demande de permis de construire ont été mises à l'enquête publique simultanément dans la Feuille officielle (FO) n° 42 du 16 octobre 2015.

La mise à l'enquête n'a suscité aucune opposition.

La modification a été adoptée par le Conseil communal le 23 novembre 2015.

S'agissant d'une modification de la restitution du site, le projet ne fait pas l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

En vertu du principe de coordination des procédures, la décision de la DAEC portant sur l'approbation de la modification du PAL de Gibloux, secteur Corpataux-Magnedens, est rendue simultanément à la décision de ce jour du Préfet de la Sarine portant sur la demande de permis pour la modification des cotes du projet de restitution de la gravière "La Tuffière" et la modification du périmètre de l'exploitation pour adaptation à l'état des lieux.

III. Préavis des services et organes consultés

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

Favorables:

- > Commission des dangers naturels,
- > Service de l'environnement,
- > Service de la mobilité,
- > Service de la nature et du paysage.

Favorables avec conditions:

- > Service des forêts et de la faune,
- > Service de l'agriculture.

Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):

- > Favorable avec conditions.

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) a délivré une autorisation de défricher au sens de l'art. 5 al. 2 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFO) en date du 17 mai 2016.

IV. Appréciation de la DAEC

S'agissant d'une modification de la restitution d'une exploitation déjà existante, le projet est considéré comme conforme à la planification cantonale.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la modification est conforme aux exigences légales et peut être approuvée sous réserve que les conditions émises dans le cadre des préavis des services et organes consultés soient respectées.

Au surplus, la DAEC relève ci-après certaines conditions particulièrement importantes:

- > la remise en état des terrains pour reboisement devra respecter la planification temporelle contenue dans le dossier. Celle-ci sera encore réalisée dans les règles de l'art au niveau de la qualité des sols;

- > au terme de l'exploitation de la gravière, la surface en zone GR qui n'est pas concernée par le reboisement ou des mesures de compensation sera restituée à l'agriculture;
- > le maintien à la fin de l'exploitation du site d'une zone affectée au traitement de graviers et à la production de graviers et de béton n'est pas considéré comme faisant partie intégrante de la présente modification de PAL.

Concernant les modifications à apporter aux documents constituant le dossier de modification du PAL, la DAEC demande également à ce que:

- > l'art. 24 du RCU qui fait référence à l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD) soit adapté afin qu'il fasse référence à la nouvelle ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).

V. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le PAZ et le RCU de la commune de Gibloux, secteur Corpataux-Magnedens.

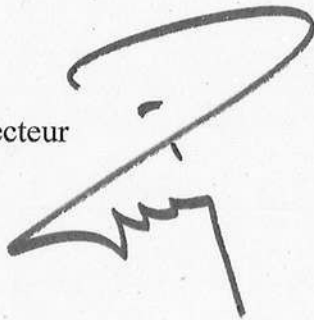
Les conditions des préavis des services et organes consultés qui sont reprises par la DAEC aux considérants III et IV sont comprises dans la présente décision.

2. Dès son approbation, la modification du PAL de Gibloux, secteur Corpataux-Magnedens, entre en vigueur sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours et a force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers,

décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme de la commune de Gibloux, secteur Corpataux-Magnedens, est approuvée avec les réserves émises aux considérants III et IV.
2. L'émolument à la charge de la commune de Gibloux est fixé à Fr. 3'300.-.

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur





La décision d'approbation de la modification du plan d'aménagement local de Gibloux, secteur Corpataux-Magnedens, fait l'objet d'une publication par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 86 al. 4 LATEC; art. 36 ReLATEC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Gibloux, avec 2 dossiers, 2 jeux de préavis et l'autorisation de défricher de la DIAF;
- > à la société Sables et Gravieres Tuffière SA, Route de Fribourg 36a, 1730 Ecuwillens (1 ex. avec l'autorisation de défricher de la DIAF);
- > à la société Grisoni-Zaugg SA, Rue de Planchy 20, 1628 Vuadens (1 ex.);
- > au bureau Urbaplan, Rue Pierre-Aeby 17, case postale 87, 1702 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à la Préfecture de la Sarine, Grand-Rue 51, case postale 1622, 1701 Fribourg (1 ex.).